



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-060

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-05-16-00002 - Arrêté portant autorisation de défrichement de bois à Bourogne pour l'installation d'une antenne relais (8 pages) Page 3

90-2022-05-16-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de restauration et consolidation de berges sur le territoire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (5 pages) Page 12

Direction de l'Administration Pénitentiaire /

90-2022-05-17-00001 - Arrêté portant délégation de signature (9 pages) Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-05-19-00001 - arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société VMC Pêche à Morvillars (17 pages) Page 28

DDT 90

90-2022-05-16-00002

Arrêté portant autorisation de défrichage de
bois à Bourogne pour l'installation d'une antenne
relais

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2022-05-
Portant autorisation de défrichement de bois à BOUROGNE
pour l'installation d'une antenne relais**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 341-1 à L 341-6; R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par la société FREE MOBILE, reçue le 10 février 2022, mandatée par les propriétaires, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, complétée le 28 mars 2022, portant sur une surface de 0,0315 hectare de bois situés sur le territoire de la commune de BOUROGNE,

et l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier;

CONSIDÉRANT que le défrichement fait moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par une très faible surface (315 m²), ne sont pas couverts par un document de gestion durable au titre de l'exploitation forestière, ne présentent pas d'intérêt écologique (épicéas scolytés déjà coupés) ni social particulier,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ainsi évalué globalement faible et justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1^o de l'article L 341-6 du code forestier.

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement des parties des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de BOUROGNE, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Sectic.	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
BOUROGNE	ZM	3	5,3921	0,0315
TOTAL			5,3921	0,0315

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, tant que possible pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre de compensations, en vertu de l'article L.341-6-1^o du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, soit 0 ha 3 a 15 ca.

Afin de satisfaire cette obligation, et à titre indicatif, la commune de Botans a formulé son vœu pour des reboisements sur son territoire.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,0315 \times 1 \times (1100 \text{ €} + 2\,000 \text{ €}) = 97,65 \text{ €}$, arrondi à 1000 € pour correspondre au coût minimal du reboisement équivalent.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de défrichement ou reboisement (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux de défrichement n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, sous les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de BOUROGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire.

Fait à Belfort, le 16 MAI 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
le chef du service eau environnement et forêt

Stephane LAUCHER

Recours et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article 34^{ter} du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 3 à 15 ca de bois situés sur le territoire de la commune de BOUROGNE du Territoire-de-Belfort

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux prévus à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regain, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRC et SRA, arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise de plants jusqu'à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis nature.

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle et respect des engagements

La DDT vérifiera le respect des engagements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans
l'arrêté préfectoral n° du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un
montant de [indiquer le montant] qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
[indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance à la réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A, le

Projet de recueil

DDT 90

90-2022-05-16-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
restauration et consolidation de berges sur le
territoire de la commune de
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

ARRÊTÉ N°90-2022-05-_____
portant autorisation de restauration et consolidation de berges sur le territoire de la
commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Piémont vosgien », zone spéciale de conservation (ZSC) FR4301348 ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 « Piémont vosgien », zone de protection spéciale (ZPS) FR4312024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Piémont vosgien » zone spéciale de conservation (ZSC) FR4301348 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABRI directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 n°DDTSEEF-90-2019-01-07-001, fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programme, projet, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 10 mai 2022, présenté par la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU, portant demande d'autorisation de restaurer une berge en rive gauche de la rivière Saint Nicolas sur la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut de manière justifiée et proportionnée à l'absence d'incidences dommageables sur le site Natura 2000 concerné ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné par le projet de restauration des berges n'héberge pas d'habitat d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en zone Natura 2000 et dans le secteur de l'arrêté de protection de biotope pris en faveur des espèces piscicoles comme le chabot, la truite commune, la salamandre tachetée et l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts sur la faune piscicole et tout risque de pollution et notamment les pêches de sauvetage ;

CONSIDÉRANT l'affouillement de la berge déjà artificialisée et qui commence à s'affaisser, fragilisant la route et empêchant désormais le passage des grumiers ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la berge est nécessaire et représente un enjeu de sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les berges du cours d'eau dans le secteur concerné par les travaux, notamment la Balsamine de l'Himalaya – *Impatiens glandulifera* ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le projet de restauration de la berge, présenté par la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU, identifié au lieu-dit « Hameau de Saint Nicolas » entre les parcelles cadastrées OA n°0068 et 1023 sur cette même commune est autorisé.

ARTICLE 2 : Mesures d'évitement à respecter (carte en annexe 1 concernant les espèces exotiques envahissantes)

Les mesures d'évitement et de réduction qui doivent être mises en œuvre, sont les suivantes :

- mesures permettant d'éviter une pollution aux hydrocarbures et autres fluides liée à l'utilisation des engins de travaux,
- le stockage, le plein et l'entretien des engins seront réalisés à l'écart du lit de la rivière, et en dehors du périmètre proche de 20 mètres,
- prévoir que des matériaux absorbants soient présents sur le chantier,
- réalisation des travaux en période d'étiage, et assèchement du cours d'eau pour faciliter la réalisation du chantier,
- installation d'un batardeau en amont de la zone de chantier et restitution de l'eau en aval,
- installation d'un système de filtration afin d'éviter les matières en suspension en aval du point de rejet,
- réalisation d'une pêche de sauvetage avant assèchement du cours d'eau et commencement des travaux,
- mise en place d'un enrochement libre pouvant servir d'habris à la faune en haut de berge et de cache piscicole en pied de berge,
- interdiction de lier les blocs par du ciment aux fins de créer des abris favorables à la faune piscicole,
- effectuer les travaux hors de la période sensible de reproduction des espèces aquatiques d'intérêt communautaire, en favorisant la période d'intervention de juillet à fin octobre,
- **adresser à la DDT par mail 15 jours avant le commencement des travaux pour validation, le détail des dispositions qui seront prises pour éviter la propagation et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes**
 - identifier la présence des espèces envahissantes dans l'emprise du projet,
 - baliser tous les foyers d'espèces et mettre en place une signalisation indiquant le nom de l'espèce,
 - vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés,
 - nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godet, griffes de pelleteuses, pneus, caillottes, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant l'entrée et la sortie du site et à la fin du chantier.
- réaliser une coupe des broussailles à proximité de la zone de chantier (sur les deux berges) d'ici la fin juin avant la fin de saison, avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la dissémination de l'espèce,
- information à faire auprès de l'entreprise chargée des travaux concernant la sensibilité du milieu naturel et notamment de la protection du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Autorisations réglementaires à appliquer

La présente autorisation n'exonère pas de l'obtention des autorisations au titre des autres réglementations.

ARTICLE 4 : Engagements de la commune

Les engagements et mesures portés dans l'évaluation des incidences, ainsi que les mesures mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente décision, doivent être respectés.

Le pétitionnaire doit prévenir les services de la direction départementale des territoires (service eau, environnement et forêt) **au moins 7 jours avant le début de l'intervention sur la**

berge, ainsi que de la fin des travaux par mail à l'adresse suivante, en mentionnant en objet « Autorisation Natura 2000 – restauration des berges à Rougemont-le-Château » :
ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU, et un exemplaire devra être affiché pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 16 mai 2022

Pour le préfet, et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement et forêt,



Éric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite en terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Identification de la présence d'espèces exotiques envahissantes

Habitat(s) d'intérêt communautaire susceptible(s) d'être affecté(s) par le projet :



Aucun habitat communautaire n'a été cartographié sur ce secteur.
En contour blanc, est identifié la présence d'espèces exotiques envahissantes.
En rouge, la zone de projet concerné.

Direction de l'Administration Pénitentiaire

90-2022-05-17-00001

Arrêté portant délégation de signature

Projet de recueil

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

A BELFORT

Le 17 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles F. 111-20 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Mohamed MESSAOUDI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BELFORT

Monsieur Mohamed MESSAOUDI chef d'établissement de la maison d'arrêt de BELFORT

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie GALACIER, cheffe des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Karim TALEB, capitaine et adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Belfort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric MOURAND, premier surveillant à la maison d'arrêt de Belfort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature jointe en annexe

Article 4 : en vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille individuelle ou par palpation d'une personne prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfert, sans qu'il soit au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement.

Article 5: Toutes les décisions de délégation prises précédemment sont révoquées.

Article 6: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Mohamed MESSAOUDI
Signature :



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (Officiants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires à la visite de l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant les parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	R. 115-1-5	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	R. 111-4 + D. 211-36	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-36	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CPROU)	R. 113-66		X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5		X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44			X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous les avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse	D. 215-5	X	X	
Proposer des mesures de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, celle-ci étant l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants (article D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les agents de premiers surveillants	D. 221-2	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux, et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	P. 332-41	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	K. 14-7	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225	X	X	
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X

Discipline	R. 234-1 +			
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des coursurs de maintien de l'ordre	R. 234-14	X	X	
Désigner un intermédiaire pour les détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolément				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier recours en cellule individuelle à la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la détention est maintenue à la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27 R. 213-24	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-21	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-20	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prêter ou de vendre les objets ou bijoux dont sont portueuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X		
Autoriser la remise ou l'apport à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portueuses	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à effectuer à la famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir de l'argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des sommes en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue peut encaisser en vue de son placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortie, autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un régime de peine sous écritou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent affectées à la possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets interdits en cantine	R. 332-34	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	R. 332-34	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-1	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à organiser et animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de culte des personnes religieuses	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec les personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver des livres de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prières	D. 352-5	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en retarder à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat instructeur de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-5	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 341-34	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14		X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			

Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'écoulement des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire (R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	R. 14-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSF avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	R. 637 + L. 214-2-5	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son déléguataire	D. 424-24	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de la personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de rangement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	
Donner un avis au JAP l'avis des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisies du JAP en cas de fait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	
Libération des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder à la base de données judiciaires nationale automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse domiciliaire déclarée par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder à la base de données judiciaires nationale automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée par la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires appliqués, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à demander des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	L. 115-	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-05-19-00001

arrêté imposant des prescriptions
complémentaires à la société VMC Pêche à
Morvillars



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

**Société VMC PÊCHE
à MORVILLARS**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1er du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-1-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-500 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 10 octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau d'origine provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 21 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 autorisant la société VMC PÊCHE à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de MORVILLARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-05-19-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud MARY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le dossier du 16 janvier 2015 accompagnant la demande de modification des conditions d'exploiter, traitées par l'exploitant dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment logistique ;

VU le courrier du 11 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, actant que la demande susvisée ne relevait pas d'un caractère substantiel ;

VU le courrier de l'exploitant du 27 novembre 2020 faisant état de sa situation administrative et demandant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2565, n° 4120-2, n° 4130-2, et n° 4725 de la nomenclature ;

VU l'étude préalable (n°CET0177843 du 5 mai 2021) à l'aménagement des équipements de production et de traitement des effluents menée par l'exploitant dans le cadre de la réduction des émissions de certaines substances (métaux) de ces installations en vue d'atteindre la compatibilité de ses effluents avec le milieu naturel (l'Allaine) ;

VU le positionnement « RSDE » de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, transmis le 20 décembre 2018 et complété le 28 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 juillet 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 18 août 2021 ;

VU l'agrément de suivi régulier des rejets n° 2017-012 délivré par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 8 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté modifié porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 14 février 2022 ;

VU l'avis favorable de l'exploitant transmis par courrier électronique du 15 février 2022 sur le projet d'arrêté modifié ;

VU le rapport du 7 avril 2022 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau bas de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site représente environ 1 000 m³ par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de consommation annuelle, par conséquent il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la source des origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles et/ ou horaires/madaires/journalières correspondant aux impacts actuels du site et les équipements intervenant avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux, etc.) ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de MORVILLARS ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le corps d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier de l'état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré au travers de son étude du 5 mai 2021 susvisée qu'en vue d'atteindre des valeurs de polluants admissibles par le milieu naturel, il convenait de mettre en place une série d'actions dont un traitement de finition et que ces éléments ne pourront être opérationnels qu'à l'échéance du mois d'août 2022, il convient d'intégrer cette date pour le respect des valeurs limites d'émission à imposer au site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, peuvent être adaptées en matière de modalités de prélèvements compte tenu de l'agrément susvisé obtenu par l'exploitant auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse concernant le suivi régulier de ses rejets ;

CONSIDÉRANT que le dossier du 16 janvier 2015 démontre que le nouveau bâtiment logistique n'a pas d'impact sur les classements des activités de l'entreprise selon la nomenclature des installations classées et pas d'impact sur les tiers, s'il se limite à une quantité de matières combustibles stockées de 378 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant ont été prises en considération dans la rédaction du présent acte et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société VMC PÊCHE, dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle à MORVILLARS (90072), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MORVILLARS, à la même adresse, des installations de traitement de surface.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS OU SUPPRIMÉS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'ICPE inscrit au titre de la rubrique 2565	Article 26 (modifié)	modifié par l'article 4
	Article 31 (modifié)	modifié par l'article 5
	Articles 32, 33, et 34 (modifiés)	modifié par l'article 7
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 00407261210 du 26 juillet 2004	Annexe 1 (abrogé)	remplacé par l'article 3
	Article 13.1 (abrogé)	remplacé par l'article 4

	Article 16.1 (abrogé)	remplacé par l'article 5
	Article 14.5 (abrogé)	remplacé par l'article 6
	Article 12, 17.1, 17.2, 17.3 et 17.5 (abrogés)	remplacé par l'article 7
	Article 17.4 (abrogé)	remplacé par l'article 8

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 10 juillet 2004, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (A, E, DC, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Description de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2a	E	Revêtement métallique et traitement de surfaces quelconques par des procédés électrolytiques ou chimiques	Préparation acide (2 400 L) Dégraissage basique (600 L) Bains de traitement (nickel, étain, dorure, affûtage) 9 700 L	1500 litres	12 700 litres
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Fabrications d'hameçons (412 kW) Atelier mécanique (38 kW)	150 kW	450 kW
2561		Production industrielle par fonderie, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours de trempe dans huile (atmosphère méthanol/ propane/O ₂ et N ₂)	/	/
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 machine de dégraissage étanche sous vide au perchloroéthylène	200 litres	1400 litres

2940-1b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit, etc.	Application et séchage de vernis au trempé dans 2 cuves de 60 L + 4 cuves de 30 L et 3 étuves de séchages	100 litre	100 litres
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	/		1,167 tonnes
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	/	1 tonne	6,308 tonnes
4725-2	D	Oxygène	Cuve de 3 300 L pour bouteilles ou un total de 3 300 kg	2 tonne	3,663 tonnes
1510	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt logistique de produits finis d'environ 6800 m3	500 tonnes	378 tonnes

Régime : (A) autorisation, (E) enregistrer en (D) déclaration, (DC) déclaration avec contrôle, (NC) non classé

ARTICLE 4 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes en italique du présent article.

L'article 26 de l'arrêté municipal n° 201904090001 du 9 avril 2019 est modifié par les dispositions suivantes en italique du présent article :

« Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations autorisées à prélever de l'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultés par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. A minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1. Ce bilan doit apparaître des économies éventuellement réalisables en situation pérenne ou en situation hydrologique critique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent destinés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (si prélevement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	DELLE (90100) – Puits de MORVILLARS (RMC_gr229)	« de sa source à la confluence avec la Savoureuse » – FRDR630	14000 *

* cette valeur pourra toutefois être dépassée tant que l'exploitant respecte la consommation spécifique d'eau de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage en moyenne annuelle et en moyenne sur ses différentes installations.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doit être vérifié annuellement et régulièrement entretenu. Toute non-conformité détectée sur un dispositif de disconnection est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle. »

ARTICLE 5 CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions en italique du présent article.

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est modifié par les dispositions suivantes.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau de raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	N° 1	N° 2 (école primaire)	N° 3 (amont canal usinier)	N° 4 (milieu usinier)	N° 5 (aval canal usinier)	N° 6 (eaux de parking)
	Coordonnées en Lambert 93		X : 995702,15 Y : 6723616,69	X : 995746,20 Y : 6723637,30	X : 995727,28 Y : 6723610,43	X : 995700,77 Y : 6723610,04	X : 995673,67 Y : 6723634,35
Nature des effluents		Eaux industrielles	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Traitement in-situ dans la STEP des effluents industriels puis rejet dans le canal usinier	Séparateur hydrocarbures puis rejet dans un récepteur communal qui termine dans l'Allaine.	Séparateurs hydrocarbures puis rejet dans un récepteur communal qui termine dans le canal usinier.			
Type de rejet en sortie du site	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau						
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDG363					
	Nom masse d'eau	Alluvions de l'Allan, Allaine, Bourbeuse					
	Coordonnées Lambert 93 des points de contact avec le cours d'eau	AMONT : X : 995213,45 Y : 6723623,29 AVAL : X : 994695,03 Y : 6723600,73					
	QMNA5 (en L/s)	845					

ARTICLE 6 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES INDUSTRIELS

L'article 14.5 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels de toute nature sont regroupés et dirigés vers la station de traitement physico-chimique. Ils sont rejetés dans le canal usinier après traitement. »

Dans le cas où certains effluents ne pourraient pas être traités par la station, ils doivent alors être éliminés comme déchets en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 ou de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. »

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les articles 12, 17.1 et 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions en italique suivantes du présent article.

Les articles 32, 33, 34, et 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont modifiés par les dispositions suivantes :

7.1 Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être évacués :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de polluer, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables et précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2 Valeurs limites au point de rejet n° 1 :

La somme des flux des rejets au point n° 1 n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	6,5-9	/	/	En continu

Température	1301	≤ 30°C	/	/	
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	/	/	/
Débit	1552	2,2 m³/h	/		En continu
MES	1305	30	590	0,02	Mensuel
DCO	1314	200	6000	0,27	
Nitrites	1339	1	40	0,18	
Azote global	1551	150	800	0,21	
Phosphore total	1350	10	40	0,27	
Cyanures libres	1084	0,1	4	9,13	
Ion fluorure	7073		0	/	
Nickel	1386	1 jusqu'au 31/08/2022 puis 0,5	41 jusqu'au 31/08/2022 puis 28	9,59	Hebdomadaire
Etain	1394	2	8	7,31	
Zinc	1383	2	8	1,4	
Cuivre	1392	5 jusqu'au 31/08/2022 puis 0,18	8,2 jusqu'au 31/08/2022 puis 7,2	9,86	
Fer	1395	5	20	/	
Aluminium	1392	5	200	/	
AOX	106	5	80	/	
Indice Hydrocarbures	107	5	40	/	Trimestriel
D ₁₅	1313	100	4000	/	
Conductivité des eaux	1390	0,1	4,0	/	
Argent	1368	0,5	20,0	/	

Cadmium	1388	0,05	0,4	6,09	
Plomb	1382	0,4	4	4,57	
Chloroforme/ Trichlorométhane	1135	1	4	2,19	
Chrome VI	1371	0,1	4	/	Journalier
Chrome III	5871	0,5	10	0,5	
Chrome total	1389	0,1	4	1,61	Journalier

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, effluents des eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et contrôlés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchée. Le volume total rejeté par jour est consignés sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu de pH, dans un délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (Nickel, Etain, Zinc, Cuivre, Fer, Aluminium) lorsque la technique le permet.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectués :

- selon les modalités définies par l'agrément de suivi régulier des rejets délivré par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse susvisé.
- en défaut de prolongation de cet agrément, des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectués trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'ana-

lyse devra être agréé ou s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. »

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et les coordonnées d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

ARTICLE 9 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau pendant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance ;
- ✓ seuil d'alerte ;
- ✓ seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant, pour la zone, des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, commandé par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
Sensibilisation		Des consignes spécifiques rappelant au personnel, les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour minima). - l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de devenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse (sites internet Propluvia ou de la préfecture). - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité. - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement ou pour des raisons de sécurité. 		

		<p>- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
		<p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p> <p>Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.</p>

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation, transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante de la dérogation d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 31 mai 2022, l'exploitant transmettra à l'inspection, une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'écrêtement à mettre en œuvre ; seront également présentés, l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction), ainsi que l'économie en eau réalisée en fonction des arrêts de lignes de production.

ARTICLE 10 - PORTANT SUR DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Lors du franchissement de seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral sus-cité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'effluents pollués non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluent dont le traitement de dépollution est défectueux.	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement des installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.
La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VMC PÊCHE.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telrecours.fr.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de MORVILLARS ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de MORVILLARS ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté, unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **19 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY